

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en application de l'article 90 de la Convention et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en application des articles 90 et 94 de cette dernière, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent Accord;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers exploités sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend, pour chaque Partie, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies par son droit national, y compris de l'espace aérien surjacent.

## ARTICLE 2

### Octroi des droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie accorde également les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent Accord.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.